

**Décision n° 2023-1587-RDPI**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 18 juillet 2023**  
**portant mise en demeure de la société Transatel**  
**de se conformer aux dispositions de la décision de l’Autorité n° 2018-0881 modifiée**  
**établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion**

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public.  
Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA]

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep » ou « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 36-11, L. 44, D. 594 et D. 595 ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 modifiée établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision n° 2006-0716 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 juillet 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Transatel (numéros de la forme 06 44 4Q MC DU, 06 44 5Q MC DU et 06 44 6Q MC DU) ;

Vu la décision n° 2014-0343 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 18 mars 2014 attribuant des ressources en numérotation à l’opérateur Transatel ;

Vu le courrier en date du 22 février 2022, enregistré à l’Autorité le même jour, par lequel la société Orange demande l’ouverture d’une procédure prévue à l’article L. 36-11 du CPCE à l’encontre de la société Transatel ;

Vu la décision n° 2022-0921-RDPI de l’Autorité en date du 7 juin 2022 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article L. 36-11 du CPCE à l’égard de la société Transatel ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 3 août 2022 adressé à la société Transatel et la réponse de la société reçue le 17 octobre 2022 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 20 décembre 2022 adressé à la société Transatel et la réponse de la société reçue le 27 janvier 2023 ;

Vu le rapport d’instruction du rapporteur ;

Vu l’ensemble des éléments versés au dossier d’instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction le 18 juillet 2023 ;

Pour les motifs suivants :

# 1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité prend notamment « dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre [notamment] les objectifs suivants :

[...] II. [...] 5° La protection des consommateurs ; [...]

III. [...] 6° L'utilisation et la gestion efficaces [...] des ressources de numérotation ; ».

## 1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

Le 3° de l'article L. 36-7 du CPCE prévoit que l'Autorité :

*« Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code [...] et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».*

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

*« L'Autorité (...) peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :*

*I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :*

*- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;*

*(...)*

*L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.*

*La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure. ».*

L'article D. 595 du CPCE précise que :

*« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :*

*(...) 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.*

*La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. (...)* ».

## **1.2 Dispositions relatives aux conditions d'utilisation des numéros mobiles**

Aux termes du I de l'article L. 44 du CPCE : « *Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité (...) et géré sous son contrôle (...)* ». Au sens du I bis et I ter, ce même article dispose également que « *(...) L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et de manière proportionnée, aux opérateurs qui le demandent, des ressources de numérotation. (...)* » et que « *(...) L'autorité veille à la bonne utilisation des ressources de numérotation attribuées. (...)* ».

En application de l'article précité, les conditions d'utilisation des numéros mobiles sont encadrées par les dispositions de la décision de l'Autorité n° 2018-0881 modifiée susvisée.

Aux termes du paragraphe 2.2.3 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée, « *Sauf dérogation prévue dans les conditions spécifiques, les opérateurs attributaires de ressources en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals.*

*Cette interdiction ne s'applique pas aux ressources faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du 31 juillet 2018.*

*Pour toutes les ressources restant mises à disposition :*

- le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire ;*
- les opérateurs concernés par la mise à disposition d'une ressource, déposant et dépositaire<sup>11</sup>, doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals, conformément à l'article L. 44-4 du code des postes et des communications électroniques ».*

Cette obligation a été introduite dans le plan de numérotation par la décision n° 2018-0881 du 24 juillet 2018. Elle est entrée en vigueur en particulier pour les numéros mobiles le 1<sup>er</sup> août 2018.

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, « *Les numéros mobiles sont utilisés :*

- en tant que "numéro principal" dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture exclusive au public :*
  - de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l'envoi et la réception d'appels et de messages, ou de radiomessagerie, et utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation ;*
  - et d'éventuels services d'accès à l'internet ;*

---

<sup>11</sup> Au titre du 1.2.1 de l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée, la mise à disposition « désigne l'action réalisée par l'attributaire d'une ressource en numérotation, le déposant, visant à permettre à un tiers, le dépositaire, d'affecter à un utilisateur final, client du dépositaire, d'une ressource attribuée par l'Arcep ».

- *en tant que “numéro secondaire, affecté à un utilisateur final par l’opérateur attributaire, pour la fourniture au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l’envoi et la réception d’appels et de messages, utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d’un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dès lors que les services souscrits ne sont utilisables qu’à partir d’un accès mobile ; l’opérateur fournissant le numéro secondaire peut être différent de celui fournissant l’accès mobile à partir duquel le numéro secondaire est utilisé. ».*

Aux termes du paragraphe 1.2.4 de l’annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée, un « accès mobile » est défini comme un « *service mobile fourni directement à un utilisateur final qui :*

- *dispose d’une couverture du territoire concerné supérieure à 30 % de la population et permet de maintenir une communication en situation de déplacement prolongé ;*
- *permet à l’utilisateur final de se connecter à un réseau de communications électroniques afin d’utiliser des services de communications électroniques (par exemple : accéder à internet, émettre ou recevoir des appels téléphoniques, etc.) ;*
- *ne nécessite, pour fonctionner, l’utilisation d’aucun autre service de communications électroniques souscrit directement par l’utilisateur final auprès d’un opérateur tiers. ».*

À cet égard, s’agissant de l’obligation applicable aux numéros mobiles de fournir le service à partir d’un accès mobile, son principe avait été introduit dès la décision n° 2012-0855 de l’Arcep en date du 17 juillet 2012, désormais abrogée. Il a néanmoins été repris dans la décision n° 2018-0881. Le paragraphe 8.3 des motifs de cette décision précise que « *l’utilisation pour des services indépendants de tout accès mobile, tels que par exemple des services de “conférences téléphoniques” proposant aux participants de s’y connecter par l’intermédiaire de numéros mobiles ou des centres d’appel, n’est pas autorisée ».*

Concernant l’utilisation des numéros pour des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, les motifs de la décision (paragraphe 4.1.1.a)) précisent qu’« *au regard des objectifs d’utilisation et de gestion efficaces des ressources en numérotation et de protection des consommateurs prévus à l’article L. 32-1 du CPCE, et afin de répondre à la raréfaction des numéros mobiles, l’Autorité considère que tout numéro mobile doit uniquement être utilisé afin de fournir un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation, désormais défini au 6° ter de l’article L. 32 du CPCE, et également être utilisé par une personne physique unique. [...] En conséquence, les communications entre une plateforme technique et un utilisateur final, comme par exemple des communications entre un utilisateur final et un dialogueur, ne peuvent être considérées comme un service de communications interpersonnelles. [...] ».*

Les motifs de la décision renvoient également à la définition de services de communications interpersonnelles figurant au 6° bis de l’article L. 32 du CPCE : « *On entend par service de communications interpersonnelles, un service qui permet l’échange interpersonnel et interactif direct d’informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires. ».*

## 2 Exposé des faits

### 2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure prévue par l'article L. 36-11 du CPCE

Par les décisions n<sup>os</sup> 2006-0716 en date du 13 juillet 2016 et 2014-0343 en date du 18 mars 2014, l'Arcep a attribué des blocs de numéros mobiles à l'opérateur Transatel.

Par un courrier en date du 22 février 2022, la société Orange a demandé à l'Arcep d'ouvrir une procédure d'instruction sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, en indiquant en particulier observer « depuis mi-2020 l'utilisation par la société Transatel de numéros mobiles dont elle est attributaire pour des services de ponts de conférences téléphoniques et des services permettant la mise en relation de plusieurs appelants, indépendants de tout accès mobile » et que « le cadre réglementaire défini par la décision de l'Autorité n° 2018-0881 modifiée interdit explicitement ce type d'utilisation ».

### 2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2022-0921-RDPI en date du 7 juin 2022 prise sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Transatel aux dispositions de la décision de l'Autorité n° 2018-0881 modifiée susvisée relatives aux conditions d'utilisation des numéros mobiles.

Par un courrier en date du 3 août 2022, le rapporteur désigné pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Transatel a transmis un questionnaire à cette dernière portant en particulier sur la mise à disposition des numéros dont Transatel est attributaire, sur la liste des offres de services de communications électroniques que la société commercialise à l'attention d'un utilisateur final ainsi que sur la nature du service fourni, auquel elle a répondu le 17 octobre 2022.

Dans sa réponse en date du 17 octobre 2022, la société Transatel a fourni « le rapport de mise à disposition » ainsi que « les contrats » de mise à disposition passés avec ses clients opérateurs.

La société Transatel a indiqué également qu'elle « commercialise deux offres qui se basent sur des numéros mobiles de Transatel mis à disposition de ses clients : MVNA Full FR [et] MNR pour Mobile Number Renting », que « l'offre MNR n'est plus distribuée par Transatel, et elle a été remplacée par une offre dite MNH pour Mobile Number Hosting. Dans le (...) cadre de la nouvelle offre MNH Transatel ne met pas à disposition de ses clients ses numéros mobiles et ses clients sont directement attributaire des numéros mobiles auprès de l'Autorité. Transatel prévoit soit d'arrêter ces contrats MNR, soit de migrer ces clients vers MNH. » et que « l'offre MVNA Full FR consiste pour le client entreprise de Transatel à accéder à une plateforme de services lui permettant de devenir MVNO en marque blanche sur le réseau de [SDA] en France, et ainsi de distribuer des cartes SIM physiques. L'offre MNR consistait pour Transatel à mettre à disposition de clients entreprises des numéros mobiles pour différents cas d'usages sans carte SIM physiques. ».

Par un courrier en date du 20 décembre 2022, le rapporteur désigné pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Transatel a transmis un deuxième questionnaire à cette dernière, auquel elle a répondu le 27 janvier 2023. Dans ce questionnaire, la société Transatel était notamment interrogée sur les dates auxquelles les contrats de mise à disposition, et leurs éventuels avenants, ont été signés, le nom du cocontractant et la nature des prestations fournies au titre de ces contrats ainsi que sur les processus mis en place pour s'assurer que les conditions générales, particulières et spécifiques d'utilisation définies dans le plan de numérotation ont bien été vérifiées.

Dans sa réponse, la société Transatel a indiqué que « *les clients de Transatel opèrent leurs propres services auprès de leur clientèle sous leur propre responsabilité, et sont à ce titre chargé de s'assurer de la conformité de leurs services avec la réglementation applicable et notamment le plan de numérotation. Tous les contrats que nous avons signés et dont l'Arcep détient une copie prévoient explicitement que les clients de Transatel ont l'obligation de garantir la conformité de leurs services à la réglementation applicable et au plan de numérotation français. En cas de manquement à ces obligations Transatel a la faculté d'interrompre la fourniture du service contractuellement.* ».

Dans le cadre de l'instruction, le rapporteur a effectué différents tests sur les services fournis à travers des numéros mobiles dont Transatel est attributaire. Les résultats de ces tests ont été répertoriés dans des procès-verbaux dressés le 26 mai 2023 et le 18 juillet 2023.

### 3 Constat des manquements

Dans le cadre de la fourniture de services à travers des numéros mobiles, la société Transatel doit se conformer, en application des dispositions rappelées au point 1.2 de la présente décision, aux règles régissant le type d'accès (cf. 3.1), le type de service (cf. 3.2) pour lesquels les numéros mobiles sont utilisés et celles régissant la mise à disposition de numéros mobiles à des acteurs tiers (cf. 3.3).

#### 3.1 S'agissant de la condition liée à l'utilisation des numéros mobiles à partir d'un accès mobile

Pour rappel, le paragraphe 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée dispose que « *Les numéros mobiles sont utilisés :*

- *en tant que "numéro principal" dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final [...];*
- *en tant que "numéro secondaire" [...], utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dès lors que les services souscrits ne sont utilisables qu'à partir d'un accès mobile.* ».

Or, il ressort de procès-verbaux dressés le 26 mai 2023 par le rapporteur désigné pour instruire la procédure, portant sur les services fournis à travers des numéros mobiles dont Transatel est attributaire, que lors d'un appel à destination de plusieurs de ces numéros, notamment les numéros [SDA], [SDA], [SDA], [SDA] et [SDA], le message suivant était diffusé : « *Bienvenue sur le service de conférence. Veuillez saisir votre code d'accès suivi du symbole dièse.* ».

**Il apparaît ainsi que lesdits numéros sont utilisés pour des services de conférence téléphonique qui ne s'appuient pas, ainsi que l'éclairent les motifs de la décision n° 2018-0881 modifiée rappelés dans le cadre juridique ci-avant, sur un accès mobile.**

Il ressort en outre de ces procès-verbaux que certains des numéros mobiles dont Transatel est attributaire, notamment les numéros [SDA] et [SDA], sont utilisés pour des services d'échanges de messages en ligne depuis un ordinateur par le site de rencontres disponible à l'adresse [https://\[SDA\]](https://[SDA]). En l'espèce, il ressort de procès-verbaux dressés le 18 juillet 2023 par le rapporteur désigné pour instruire la procédure que, lors d'un appel à destination de ces deux numéros, le message suivant était diffusé : « *bienvenue sur [SDA]. Pour obtenir ton numéro personnel [SDA], tape 3. Sinon reste en ligne, ou tape 1 pour être mis en relation avec un interlocuteur surprise. Si tu attends un appel sur ton numéro [SDA], tape 4. Pour changer d'interlocuteur, tape 0 à tout moment. Pour retourner au menu principal, tape \*.* », et qu'en appuyant sur la touche « 3 », le message suivant était diffusé : « *ton numéro personnel [SDA] est le [SDA].* ». Ainsi, le rapporteur a été en mesure de disposer de plusieurs numéros

mobiles sur ce site internet uniquement à travers l'utilisation d'un ordinateur, qui ne dispose pas d'un accès mobile.

Il ressort enfin de ces procès-verbaux que certains des numéros mobiles dont Transatel est attributaire, notamment les numéros [SDA] et [SDA], sont utilisés pour des services en ligne de réception anonyme de SMS d'authentification, visibles publiquement. À cet égard, le rapporteur a été en mesure de consulter le contenu de SMS envoyés à ces numéros depuis un ordinateur et donc depuis un accès non mobile, notamment des codes d'authentification pour des services offerts par Viber, Revolut, Tinder, Google, Clubhouse, Discord ou Uber, depuis respectivement les adresses [SDA] et [SDA].

**Il résulte ainsi des éléments de l'instruction que les numéros mobiles attribués à Transatel, objets des tests réalisés par le rapporteur et répertoriés dans les procès-verbaux établis par lui, ne sont pas utilisés à partir d'un accès mobile, comme l'exige la décision n° 2018-0881 modifiée.**

### **3.2 S'agissant de la condition liée à l'utilisation de numéros mobiles pour la fourniture de services de communications interpersonnelles**

Pour rappel, le paragraphe 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée dispose que « *Les numéros mobiles sont utilisés :*

- *en tant que "numéro principal" [...] pour la fourniture exclusive au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation [...] ; [...]*
- *en tant que "numéro secondaire", affecté à un utilisateur final par l'opérateur attributaire, pour la fourniture au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation [...] ».*

En l'espèce, il ressort de procès-verbaux dressés le 26 mai 2023 par le rapporteur désigné pour instruire la procédure, portant sur les services fournis à travers des numéros mobiles dont Transatel est attributaire, que l'appel à destination de plusieurs de ces numéros dirige vers des services de conférence téléphonique et que le numéro mobile est associé à une plateforme téléphonique (*cf. supra*). Or, comme rappelé dans le cadre juridique, un service de communications interpersonnelles s'entend au sens de l'article L. 32 6°bis du CPCE comme « *un service qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires* ». Les services de conférence téléphonique ne répondent pas à cette définition. En effet, toute personne peut s'y connecter dès lors qu'elle dispose du numéro de la conférence si bien que l'échange interpersonnel ne concerne pas un nombre fini de personnes.

Il ressort en outre de ces procès-verbaux que, lors d'un appel à destination de certains numéros mobiles dont Transatel est attributaire, ceux-ci sont utilisés pour des services en ligne de réception anonyme de SMS d'authentification, visibles publiquement (*cf. supra*). Ces services de réception de SMS ne répondent pas à cette définition. En effet, toute personne qui se connecte sur le site internet peut en lire le contenu si bien que les messages envoyés à partir de ce service ne concernent pas un nombre fini de personnes.

**En conséquence, les numéros mobiles attribués à Transatel, objets des tests réalisés par le rapporteur et répertoriés dans les procès-verbaux établis par lui, ne sont pas utilisés à des fins de communications interpersonnelles, comme l'exige la décision n° 2018-0881 modifiée.**

### **3.3 S'agissant de l'encadrement de la mise à disposition de numéros mobiles**

Pour rappel, le paragraphe 2.2.3 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée dispose que depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, s'agissant des numéros mobiles, « *les opérateurs attributaires de ressources*

*en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals. ».* En outre, le paragraphe 2.2.3 de l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée dispose que :

*« Pour toutes les ressources restant mises à disposition :*

- le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire ; (...). ».*

**En premier lieu**, en réponse au premier questionnaire du rapporteur, il ressort des rapports de mise à disposition communiqués par la société Transatel qu'elle met à disposition [SDA] numéros mobiles à [SDA] opérateurs tiers. En réponse au second questionnaire du rapporteur, la société Transatel a également indiqué les dates auxquelles les contrats de mise à disposition avec chacun des opérateurs ont été souscrits.

Ainsi, il ressort des éléments fournis par la société Transatel qu'elle a signé des contrats de mise à disposition de numéros mobiles, après le 31 juillet 2018, avec [SDA] opérateurs pour des numéros mobiles secondaires<sup>2</sup> et avec [SDA] opérateurs pour des numéros mobiles principaux.

**Par suite, pour les contrats de mise à disposition de numéros mobiles passés par la société Transatel à partir du 1<sup>er</sup> août 2018, il apparaît que cette dernière n'a pas respecté les conditions d'utilisation du plan de numérotation, qui interdit la mise à disposition de ces numéros, à partir de cette date.**

**En deuxième lieu**, comme exposé ci-avant, les numéros mobiles dont Transatel est attributaire et qu'elle a mis à disposition n'ont pas été utilisés conformément aux conditions spécifiques d'utilisation telles que définies à l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée (cf. 3.1 et 3.2).

Or, au regard du cadre juridique rappelé ci-avant, il incombe à l'opérateur attributaire de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des numéros mobiles par l'opérateur dépositaire de ces ressources.

**Par suite, il apparaît que Transatel a manqué à son obligation de veiller au respect des conditions d'utilisation attachées aux numéros mobiles dont il est attributaire.**

\*  
\*\*

**Il ressort de ce qui précède que la société Transatel a manqué à son obligation de respecter les conditions suivantes prévues dans la décision n° 2018-0881 modifiée, à savoir l'interdiction des nouvelles mises à disposition à partir du 1<sup>er</sup> août 2018, l'utilisation des numéros mobiles pour des accès mobiles et aux fins de la fourniture de services de communications interpersonnelles.**

## **4 Mise en demeure**

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, des manquements commis par la société Transatel à ses obligations en tant qu'attributaire de numéros mobiles résultant des dispositions de la décision n° 2018-0881 susvisée, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de protection des consommateurs et d'utilisation et de gestion efficaces des ressources de numérotation, et à l'article L. 44 du CPCE, notamment de veiller à la bonne utilisation des ressources en numérotation attribuées, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Transatel de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision

---

<sup>2</sup> En l'espèce, les opérateurs [SDA] le 16 mars 2020, [SDA] le 25 février 2021, [SDA] le 1<sup>er</sup> juin 2021.

et à l'avenir, les dispositions précitées des parties 2.2.3 et 2.3.4.c) de l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 susvisée :

- en respectant les conditions d'utilisation des numéros mobiles, prévues par l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée, notamment celles relatives à l'accès mobile et aux communications interpersonnelles ;
- en mettant un terme aux mises à disposition de numéros mobiles effectuées à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

En outre, l'Autorité souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2022-0921-RDPI en date du 7 juin 2022 se poursuit concernant d'autres manquements éventuels de la société Transatel aux dispositions de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions prises sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

#### **Décide :**

**Article 1.** La société Transatel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 432 786 432, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision et à l'avenir, les dispositions des parties 2.2.3 et 2.3.4.c) de l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée relatives à l'interdiction de mise à disposition des numéros mobiles au bénéfice d'opérateurs tiers à partir du 1<sup>er</sup> août 2018 et aux conditions d'utilisation spécifiques des numéros mobiles.

**Article 2.** La société Transatel est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité du respect de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, au plus tard un mois après le délai de mise en demeure prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.** La présente décision sera notifiée à la société Transatel par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité. Elle sera transmise à la société Orange sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 18 juillet 2023,

La présidente

Laure de LA RAUDIÈRE